



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

**RCMP External Review
Committee Rules of Practice
and Procedure**

**Règles de pratique et de
procédure du Comité externe
d'examen de la GRC**

SOR/88-313

DORS/88-313

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

...

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité – règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS**Rules of Practice and Procedure of the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee**

1	Short Title
2	Interpretation
3	Matters Not Otherwise Provided for in These Rules
4	Holidays
5	Interested Person
6	Meetings by Telephone or other Means of Telecommunication
7	Providing of Records
8	Written Submissions
9	Conflict of Interest
10	Filing of Records
11	Production of Records
12	Conference or Preliminary Procedures
13	Official Languages
14	Arguments
15	Stay of Proceedings

TABLE ANALYTIQUE**Règles de pratique et de procédure du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada**

1	Titre abrégé
2	Définitions
3	Points non visés par les présentes règles
4	Jours fériés
5	Personne intéressée
6	Réunions par téléphone ou autres moyens de télécommunication
7	Transmission des pièces
8	Argumentations écrites
9	Conflit d'intérêts
10	Dépôt de pièces
11	Production de pièces
12	Conférence préparatoire
13	Langues officielles
14	Plaidoiries
15	Suspension

16 Postponements

17 Adjournments

18 Sittings

19 Summons

20 Submissions of Claims

16 Remise de l'audience

17 Ajournements

18 Séances

19 Assignation

20 Soumission des réclamations

Registration
SOR/88-313 June 8, 1988

ROYAL CANADIAN MOUNTED POLICE ACT

**RCMP External Review Committee Rules of Practice
and Procedure**

The Royal Canadian Mounted Police External Review Committee, pursuant to section 29* of the *Royal Canadian Mounted Police Act*, hereby makes the annexed *Rules of Practice and Procedure of the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee*.

Ottawa, June 8, 1988

Enregistrement
DORS/88-313 Le 8 juin 1988

LOI SUR LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

**Règles de pratique et de procédure du Comité
externe d'examen de la GRC**

En vertu de l'article 29* de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, le Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada prend les *Règles de pratique et de procédure du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada*, ci-après.

Ottawa, le 8 juin 1988

* S.C. 1986, c. 11, s. 15

* S.C. 1986, ch. 11, art. 15

Rules of Practice and Procedure of the Royal Canadian Mounted Police External Review Committee

Short Title

1 These Rules may be cited as the *RCMP External Review Committee Rules of Practice and Procedure*.

Interpretation

2 In these Rules,

Act means the *Royal Canadian Mounted Police Act*; (*Loi*)

Committee member means a person appointed as a member of the Committee pursuant to subsection 25(1) of the Act; (*membre du Comité*)

Executive Director [Revoked, SOR/91-544, s. 1]

interested person means a person who satisfies the Committee that the person has a substantial and direct interest in a matter being heard by the Committee; (*personne intéressée*)

record means the whole or any part of any book, document, paper, card, tape or other thing in or on which information is written, recorded, stored or reproduced. (*pièce*)

registered mail means trace mail that provides proof of the date of mailing, of signature on delivery and a means of establishing delivery status; (*courrier recommandé*)

Registrar means the person appointed pursuant to subsection 27(2) of the Act and designated as Registrar by the Committee Chairman. (*greffier*)

SOR/91-544, s. 1.

Matters Not Otherwise Provided for in These Rules

3 Where any matter arises during the course of proceedings before the Committee not otherwise provided for in these Rules, the Committee may take whatever steps it considers necessary to settle the matter.

Règles de pratique et de procédure du Comité externe d'examen de la Gendarmerie royale du Canada

Titre abrégé

1 *Règles de pratique et de procédure du Comité externe d'examen de la GRC.*

Définitions

2 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

courrier recommandé Courrier repérable qui offre la preuve de la date de dépôt et d'une signature à la livraison, et qui permet de déterminer où en est l'acheminement de l'envoi. (*registered mail*)

directeur exécutif [Abrogée, DORS/91-544, art. 1]

greffier Personne nommée conformément au paragraphe 27(2) de la Loi et désignée comme greffier par le président du Comité. (*Registrar*)

Loi La Loi sur la Gendarmerie royale du Canada. (*Act*)

membre du Comité Personne nommée à titre de membre du Comité conformément au paragraphe 25(1) de la Loi. (*Committee member*)

personne intéressée Personne qui convainc le Comité qu'elle a un intérêt direct et réel dans l'affaire dont celui-ci est saisi. (*interested person*)

pièce Tout ou partie d'un livre, d'un document, d'un écrit, d'une fiche, d'une carte, d'un ruban ou de toute autre chose sur ou dans lesquels des renseignements sont écrits, enregistrés, conservés ou reproduits. (*record*)

DORS/91-544, art. 1.

Points non visés par les présentes règles

3 Si l'étude d'une question dont le Comité est saisi soulève des points qui ne sont pas visés par les présentes règles, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge nécessaires pour régler ces points.

Holidays

4 Where a time limit or deadline set out under these Rules falls on a Saturday or statutory holiday, the time limit or deadline shall be extended to the next working day.

Interested Person

5 (1) Except where the Committee considers an application to appear on the day of hearing, a person seeking to appear before the Committee shall, not later than five working days before the date of the hearing of that matter, file with the Committee an application in writing setting out the nature of the person's interest in the matter before the Committee.

(2) The Registrar shall send a copy of the application referred to in subsection (1) to the parties to the matter being heard by the Committee.

SOR/91-544, s. 2.

Meetings by Telephone or other Means of Telecommunication

6 Committee members may participate in meetings by telephone or other means of telecommunication.

Providing of Records

7 (1) When referring a matter to the Committee, the Commissioner or the Commissioner's delegate shall send to the Committee Chairman, as the case may be,

(a) a bound copy of the record required to be furnished under subsection 33(3) of the Act, including the style of the cause and an index; or

(b) three bound copies of the record referred to in subsection 45.15(4) or 45.25(3) of the Act, including in each case the style of the cause and an index.

(2) The Commissioner or the Commissioner's delegate shall certify by affidavit that the record required to be provided to the Committee Chairman by the Commissioner in respect of a matter referred to the Committee has been so provided.

(3) In the case of a matter referred under section 33 of the Act, the Commissioner or the Commissioner's

Jours fériés

4 Si l'échéance d'un délai fixée par les présentes règles tombe un samedi ou un jour férié, elle est reportée au jour ouvrable suivant.

Personne intéressée

5 (1) Sauf dans les cas où le Comité examine une requête de comparution le jour même de l'audience, la personne qui désire comparaître devant le Comité doit, au moins cinq jours ouvrables avant la date de l'audience, déposer auprès du Comité une requête écrite exposant la nature de son intérêt dans l'affaire dont le Comité est saisi.

(2) Le greffier envoie aux parties à l'affaire dont le Comité est saisi une copie de la requête visée au paragraphe (1).

DORS/91-544, art. 2.

Réunions par téléphone ou autres moyens de télécommunication

6 Les membres du Comité peuvent participer aux réunions par téléphone ou par d'autres moyens de télécommunication.

Transmission des pièces

7 (1) Lorsqu'il renvoie une affaire devant le Comité, le commissaire ou son délégué transmet au président du Comité, selon le cas :

a) une copie des pièces qui doivent être transmises aux termes du paragraphe 33(3) de la Loi, laquelle est reliée et comprend l'intitulé de l'affaire et un index;

b) trois copies des pièces visées aux paragraphes 45.15(4) ou 45.25(3) de la Loi, lesquelles sont reliées et comprennent l'intitulé de l'affaire et un index.

(2) Le commissaire ou son délégué atteste par affidavit que toutes les pièces qu'il doit transmettre au président du Comité relativement à l'affaire ont été transmises.

(3) Dans le cas d'une affaire renvoyée en vertu de l'article 33 de la Loi, le commissaire ou son délégué atteste

delegate shall certify by affidavit that the appropriate officer and the member presenting the grievance have each been provided with a copy of the record sent to the Committee pursuant to subsection (1)(a).

SOR/91-544, s. 3; SOR/97-437, s. 1.

Written Submissions

8 (1) In the course of reviewing a matter referred to the Committee by the Commissioner, the Committee Chairman may permit the parties and interested persons to file written submissions for the purpose of clarifying the matter.

(2) On receiving the submission from a party or interested person, the Committee Chairman shall provide a copy of it to all other parties and interested persons.

(3) Any of the parties or interested persons may, within 14 days after receiving the submission or within such longer period as is allowed by the Committee where justified in the circumstances, file a written response to it with the Committee.

SOR/91-544, s. 4; SOR/97-437, s. 1.

Conflict of Interest

9 (1) A Committee member shall immediately notify the Committee Chairman where the Committee member,

(a) apart from any functions as a Committee member, has had previous, or has any current, personal or professional association with a member whose grievance, formal disciplinary appeal or discharge or demotion appeal is before the Committee; or

(b) is an employee, associate, counsel or member of a legal firm that is representing the member referred to in paragraph (a).

(2) Where the Committee Chairman determines that the Committee member has a real or potential conflict of interest, the Committee Chairman shall request the Committee member to withdraw from any further participation in the matter before the Committee.

Filing of Records

10 (1) Any record required by these Rules to be filed with the Committee shall be addressed to the Registrar and be either sent by registered mail or delivered by hand to the office of the Registrar.

par affidavit qu'une copie des pièces transmises au président du Comité, en application de l'alinéa (1)a), a également été transmise à l'officier compétent ainsi qu'au membre présentant le grief.

DORS/91-544, art. 3; DORS/97-437, art. 1.

Argumentations écrites

8 (1) Le président du Comité peut autoriser les parties et les personnes intéressées, durant l'examen d'une affaire renvoyée devant le Comité par le commissaire, à lui fournir des argumentations écrites afin d'élucider l'affaire.

(2) Sur réception de l'argumentation, le président du Comité en transmet une copie aux autres parties et personnes intéressées.

(3) Une partie ou une personne intéressée peut, dans les 14 jours suivant la réception de l'argumentation ou dans le délai plus long autorisé par le Comité si les circonstances le justifient, produire une réponse écrite auprès de celui-ci.

DORS/91-544, art. 4; DORS/97-437, art. 1.

Conflit d'intérêts

9 (1) Le membre du Comité doit informer sans tarder le président du Comité dans les cas suivants :

a) mis à part ses fonctions à titre de membre du Comité, il a ou a eu des liens personnels ou professionnels avec un membre dont le grief ou dont l'appel interjeté d'une mesure disciplinaire grave ou d'une décision de renvoi ou de rétrogradation est devant le Comité;

b) il est un employé, un associé, un avocat ou un membre d'une étude d'avocats qui représente le membre visé à l'alinéa a).

(2) Lorsque le président du Comité détermine que le membre du Comité est en situation de conflit d'intérêts réel ou possible, il demande à celui-ci de se retirer de l'affaire devant le Comité.

Dépôt de pièces

10 (1) Les pièces dont le dépôt auprès du Comité est exigé par les présentes règles doivent être adressées au greffier et soit envoyées par courrier recommandé, soit livrées par porteur au bureau du greffier.

(2) Where a record is sent by registered mail, the effective date of filing is the date of mailing.

SOR/91-544, s. 5.

Production of Records

11 (1) Where the Committee Chairman decides to institute a hearing to inquire into a matter, any party to that matter may, at any time before the hearing, request in writing that another party to that matter produce for inspection a record and copies of that record.

(2) The person to whom a request is made in accordance with subsection (1) shall produce the record requested within a reasonable time from the date on which the request is received.

(3) Where a party fails to produce a record in accordance with subsection (2), the party may not present the record in evidence at the hearing, unless the party satisfies the Committee that the party has sufficient cause for failing to produce the record.

Conference or Preliminary Procedures

12 The Committee may, verbally or in writing, direct the parties to appear before the Committee at a specified time and place, or to file submissions in writing to the Committee, for the purpose of formulating issues and assisting the Committee in the consideration of

- (a)** the simplification of issues;
- (b)** the necessity or desirability of amending any submission for the purpose of clarification, amplification or limitation;
- (c)** the admissibility of certain facts or the proof of them by affidavit, or the use by any party of reports or other matters of public record;
- (d)** the procedure at the hearing;
- (e)** the exchange among the parties of records and exhibits proposed to be submitted at the hearing; and
- (f)** any other matters that may assist in the simplification of the evidence and conduct of the proceedings.

SOR/91-544, s. 6; SOR/97-437, s. 2.

(2) Si une pièce est envoyée par courrier recommandé, la date du dépôt est celle de la mise à la poste.

DORS/91-544, art. 5.

Production de pièces

11 (1) Lorsque le président du Comité ordonne la tenue d'une audience pour enquêter sur une affaire, toute partie à cette affaire peut, à tout moment avant l'audience, demander par écrit à une autre partie de produire pour examen une pièce et des copies de celle-ci.

(2) La personne à qui une demande est faite conformément au paragraphe (1) doit produire la pièce demandée dans un délai raisonnable après avoir reçu la demande.

(3) La partie qui ne produit pas la pièce demandée conformément au paragraphe (2) ne peut par la suite la présenter en preuve à l'audience, à moins qu'elle ne démontre à la satisfaction du Comité qu'elle avait des raisons valables pour agir ainsi.

Conférence préparatoire

12 Le Comité peut, verbalement ou par écrit, ordonner aux parties de comparaître devant lui aux moment et lieu fixés ou de déposer auprès de lui des argumentations écrites afin de préciser les questions en litige et de l'éclairer quant à :

- a)** la simplification des questions en litige;
- b)** la nécessité ou l'opportunité de modifier toute argumentation dans le but d'en élucider, d'en étoffer ou d'en limiter le contenu;
- c)** l'admissibilité de certains faits ou leur attestation par affidavit, ou l'utilisation par les parties de rapports ou d'autres renseignements publics;
- d)** la procédure à suivre pour l'audience;
- e)** l'échange, entre les parties, des pièces et des documents qu'elles se proposent de présenter à l'audience;
- f)** toute autre question qui peut aider à simplifier la preuve et le déroulement de l'affaire.

DORS/91-544, art. 6; DORS/97-437, art. 2.

Official Languages

13 At a hearing before the Committee, a party or an interested person is entitled to make representations to the Committee, to present evidence and to examine and cross-examine witnesses in either official language.

Arguments

14 The Committee may direct a party or an interested person to file a written argument in addition to any verbal argument.

SOR/91-544, s. 7.

Stay of Proceedings

15 Where a party or an interested person has not complied with any requirement of these Rules, the Committee may stay the proceedings until it is satisfied that the requirement has been complied with or take such other measures as it considers just and reasonable in the circumstances.

Postponements

16 (1) Where a notice of hearing has been issued, any party may, with the consent of all of the other parties to the hearing and after notifying all interested persons, file with the Committee a written request for a postponement of the hearing.

(2) Where a party does not consent to a postponement, the party seeking the postponement may, after sending a written notice to all of the other parties and interested persons, appear before the Committee at a time and place set for the hearing and request that the hearing be postponed.

SOR/91-544, s. 8.

Adjournments

17 The Committee may adjourn a hearing at any time in order to permit a party to the hearing, or an interested person, to obtain such additional information as the Committee deems necessary to a full investigation and full consideration of the matter.

Langues officielles

13 Lors d'une audience tenue par le Comité, les parties ou les personnes intéressées ont le droit de faire leurs observations, de présenter des éléments de preuve et d'interroger et de contre-interroger les témoins dans la langue officielle de leur choix.

Plaidoiries

14 Le Comité peut ordonner à une partie ou à une personne intéressée de déposer une plaidoirie écrite en plus d'une plaidoirie verbale.

DORS/91-544, art. 7.

Suspension

15 Lorsqu'une partie ou une personne intéressée ne se conforme pas aux exigences des présentes règles, le Comité peut suspendre l'affaire jusqu'à ce qu'il soit convaincu que les exigences ont été remplies ou prendre toute autre mesure qu'il estime juste et raisonnable dans les circonstances.

Remise de l'audience

16 (1) Dans le cas où un avis d'audience a été donné, toute partie peut, avec le consentement des autres parties à l'audience et après avoir avisé toutes les personnes intéressées, déposer auprès du Comité une demande écrite de remise de l'audience.

(2) Si l'une des parties ne consent pas à la remise, la partie qui l'a demandée peut, après avoir envoyé un avis écrit aux autres parties et aux personnes intéressées, comparaître devant le Comité au moment et lieu fixés pour l'audience et en demander la remise.

DORS/91-544, art. 8.

Ajournements

17 Le Comité peut, à tout moment, ajourner une audience afin de permettre à une partie ou à une personne intéressée d'obtenir les renseignements supplémentaires qu'il juge nécessaires à l'enquête et à l'étude complètes de l'affaire.

Sittings

18 A hearing, once commenced, shall proceed from day to day so far as, in the opinion of the Committee, may be practicable, and, if necessary, may proceed in the evenings and on Saturdays at the discretion of the Committee.

Summons

19 (1) [Repealed, SOR/97-437, s. 3]

(2) A summons may be issued on written request by a party or an interested person.

(3) Unless the Committee directs otherwise, no summons to a person may be issued for the production of an original record if the record, by virtue of a statutory provision or a provision made pursuant to statute, may be proved by a copy in a prescribed manner.

(4) A summons to any person shall be served on the person to whom it is issued in accordance with section 47.2 of the Act.

(5) [Revoked, SOR/91-544, s. 9]

SOR/91-544, s. 9; SOR/97-437, s. 3.

Submissions of Claims

20 Claims under subsections 35(12) and 46(3) of the Act must be submitted to the Registrar for consideration by the Committee.

SOR/91-544, s. 10; SOR/97-437, s. 4.

21 [Revoked, SOR/91-544, s. 10]

Séances

18 L'audience, une fois commencée, se poursuit de jour en jour, y compris le soir et le samedi si nécessaire, selon ce que le Comité juge à propos.

Assignment

19 (1) [Abrogé, DORS/97-437, art. 3]

(2) Une assignation peut être délivrée sur demande écrite d'une partie ou d'une personne intéressée.

(3) Dans le cas où la production d'une copie d'une pièce est prévue par une loi ou un de ses textes d'application, aucune assignation exigeant la production de l'original ne peut être délivrée, sauf indication contraire du Comité.

(4) L'assignation adressée à une personne lui est signifiée conformément à l'article 47.2 de la Loi.

(5) [Abrogé, DORS/91-544, art. 9]

DORS/91-544, art. 9; DORS/97-437, art. 3.

Soumission des réclamations

20 Les réclamations présentées en application des paragraphes 35(12) et 46(3) de la Loi sont soumises au greffier qui les transmet pour examen au Comité.

DORS/91-544, art. 10; DORS/97-437, art. 4.

21 [Abrogé, DORS/91-544, art. 10]